

Règlement du Conseil Représentatif (CR) de l'ETM/EMA

TITRE I

Dispositions Générales

Constitution

Art. 1

Pour répondre au Rapport d'évaluation et préavis à l'intention du DIP du 22 mars 2022, le Conseil Représentatif (CR) de l'ETM, future EMA Genève, a été formé par appel et siège pour la première fois le 7 février 2023.

Compétences

Art. 2

Les compétences du CR sont les suivantes :

- a. récolter les informations utiles auprès des corps qui sont représentés : étudiants, professeurs, doyens.
- b. s'exprimer sur les propositions soumises par la direction au Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) ;
- c. prendre connaissance et au besoin commenter le rapport d'activité établi par la direction ;
- d. participer à l'élaboration des documents d'organisation (charte et statuts)
- e. prendre connaissance et au besoin commenter les règlements de fonctionnement ;
- f. être informé (présentation orale commentée) des budgets et des comptes annuels ;
- g. émettre des recommandations, des propositions et interpeler la direction ou le Conseil de fondation sur toute question relative à l'école ;
- h. participer à la procédure d'engagement du directeur, par un représentant désigné en son sein.

Composition & mandats

Art. 3

Les sièges du CR de l'ETM/EMA sont répartis de la manière suivante :

- idéalement 3 représentants des professeurs, mais au minimum 2
- idéalement 3 représentants des doyens, mais au minimum 2
- idéalement 3 représentants des étudiants, mais au minimum 2

Les mandats des membres au sein du CR sont de deux ans. Ils peuvent être renouvelés.

Le renouvellement des membres se fait sur appel de la Direction de l'ETM/EMA, tous les 2 ans, au moment de la rentrée scolaire.

En cas de départ d'un membre en cours de mandat, la Direction lance un appel au corps concerné pour combler le siège vacant.

Organisation Art. 4
Le CR est composé :

1. Du comité constitué de 3 membres. Un représentant des doyens, un représentant des professeurs et un représentant des étudiants.
2. De l'assemblée plénière

TITRE II **Assemblée plénière**

Assemblée plénière Art. 5
L'Assemblée plénière est le pouvoir suprême CR. Elle est présidée par le président du comité ou, à défaut, par le vice-président ou un membre du comité désigné par le comité.

Peut participer à l'assemblée plénière chaque membre désigné à l'article 3, ainsi que la Direction de l'ETM/EMA, sur invitation.

Peuvent voter tous les membres désignés à l'article 3. La Direction de l'ETM/EMA a uniquement une voix consultative.

Compétences Art. 6
L'assemblée plénière a les compétences suivantes :

Sur proposition respectives des professeurs, des doyens et des étudiants :

- Élire le comité et son président ;
- Débattre de toutes les questions au sens de l'article 2.

Convocation Art. 7
L'assemblée plénière se réunit en séance ordinaire au minimum une fois par semestre. La convocation doit indiquer l'ordre du jour.

La Direction de l'ETM/EMA ou le Conseil de Fondation peuvent demander la convocation du CR en Assemblée extraordinaire.

Communication des Convocations Art. 8
Les membres désignés à l'article 3 sont convoqués personnellement par écrit par courrier informatique, au moins une semaine avant chaque assemblée plénière, du moment où la date aura été préalablement fixée.

Afin de simplifier la gestion des agendas, le président veillera à fixer systématiquement la date de la réunion suivante lors du dernier point à l'ordre du jour de chaque séance.

En cas d'assemblée extraordinaire, nécessaire sur demande de

la Direction de l'ETM/EMA ou du Conseil de Fondation, la convocation émane de la Direction et doit parvenir aux membres au plus tard 2 semaines avant la séance.

Lieu de réunion

Art. 9

Sauf autre mention, les réunions ont lieu dans les locaux de l'ETM/EMA.

Présence

Art. 10

Un relevé de présence est effectué au début de chaque assemblée plénière, une liste des membres présents et excusés est établie.

Vote

Art. 11

Les décisions de l'assemblée plénière sont prises à la majorité des membres du CR présents. En cas d'égalité, la voix du Président compte double.

TITRE III

Le Comité

Composition

Art. 12

Le comité se compose de 3 membres. Les membres du comité sont élus pour un an au minimum. Leur mandat est reconductible.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée plénière qui choisit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire. Ceux-ci sont élus à la majorité des membres présents lors de l'élection.

Un membre du comité, après 2 absences non excusées, perd son poste au comité et devient simple membre.

Compétences

Art. 13

Le comité gère les activités du CR et a les compétences suivantes :

- a) Préparer l'ordre du jour et les convocations écrites des assemblées plénières ;
- b) Contrôler les présences et établir les procès-verbaux des séances, puis en adresser copie aux membres du CR, ainsi qu'à la Direction de l'ETM/EMA ;
- c) Discuter bilatéralement avec la Direction et représenter le CR auprès du Conseil de Fondation si nécessaire.

TITRE IV

Dispositions finales

Art. 14

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa ratification par les membres du CR.

Approuvé par le Conseil de Fondation le

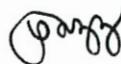
Ratifié par le Conseil représentatif le

AU NOM DU CONSEIL REPRESENTATIF

Le président, Pascal Hausamman



La vice-présidente, Joana Lazzarotto



Benoît Fontaine
Président du Conseil
de Fondation